



SIGNALEMENT

Personne ayant l'autorité compétente pour intervenir :

- Inspecteur municipal
- Proanima (organisme)
- Sécurité publique (Règlement RM-410)

Un formulaire de plainte doit être complété à la Municipalité avec les informations du propriétaire de l'animal ainsi qu'une adresse connue.

Si les bureaux de la Municipalité sont fermés et qu'il s'agit d'une blessure grave, les citoyens doivent appeler le service de police au 9-1-1.

Une personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à l'organisme Proanima :

1-833-445-2525



IMPORTANT

Le dépliant est remis à titre informatif uniquement et la Municipalité se dégage de toute responsabilité. La réglementation en vigueur prévaut.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le règlement no 471-2020 relatif aux animaux sur notre site web, ainsi que le règlement RM-410.



RENSEIGNEMENTS

Téléphone : 450 346-4260, poste 5610
Courriel : inspection@venise-en-quebec.ca

--
HÔTEL DE VILLE
237, 16e Avenue Ouest
Venise-en-Québec, QC J0J 2K0

--
HEURES D'OUVERTURE
Lundi au jeudi : 8 h à 12 h - 13 h à 16 h 30
Vendredi : 8 h à 12 h



CHIENS

Règlementation municipale



RÈGLE DE BIEN SÉANCE

PROMENEZ SON CHIEN EN LAISSE

Tout animal doit être constamment tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un 1.85 mètre dans tout endroit public. Un chien de 20 kg (44 lb) et plus doit porter, en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

CONTRÔLE DU CHIEN

Le gardien doit :

- Conserver, en tout temps, le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas;
- Veiller à ce qu'il n'aboie pas de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
- L'empêcher de mordre ou tenter de mordre une personne ou un animal;
- S'assurer que son chien n'erre pas sur la voie publique, ou dans un endroit public, ni sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit nettoyer tout endroit public ou privé sali par les matières fécales. Il doit en disposer de manière hygiénique. Veuillez apporter des sacs en tout temps pour ramasser ses besoins lors d'une promenade.



INFORMATION

Il est permis de garder un maximum de trois (3) chiens dans une unité d'occupation.

Tout gardien d'un chien sur le territoire doit payer des droits de possession annuels (licence).

Le droit de possession est valide du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, peu importe la date du paiement. Il est de la responsabilité du gardien de mettre à jour ses renseignements personnels.



PARC CANIN

Le parc canin est située à la base de
plein air Jacques-Gagné au
279, 23e Rue Ouest